

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2023TALJAF/002529 du 11 juillet 2023

Rôle n° TAL-2023-03919

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 11 juillet 2023 au Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.) par :

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, assistée de

Stefan LAMESCH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (ADRESSE3.)), demeurant à ADRESSE4.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 12 mai 2023,

comparant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

en présence de : Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.), assistant les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.).

Le Tribunal :

Par requête déposée le 12 mai 2023, PERSONNE1.) sollicite une modification de son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Par ordonnance no.2023TALJAF/001748 du 17 mai 2023, Maître Anne ROTH-JANVIER a été nommée avocat des enfants PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Les parties ont été convoquées pour l'audience du 25 mai 2023.

A cette audience l'affaire a été refixée et les parties sont été convoquées à l'audience du 22 juin 2023.

L'affaire parut utilement à cette audience.

PERSONNE1.) assistée de Maître Ana ALEXANDRE, fut entendue en sa demande et moyens.

PERSONNE2.), assisté par Maître Jessica PACHECO, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, fut entendu en ses explications et moyens.

Maître Anne ROTH-JANVIER développa, la demande et les moyens des mineurs.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Par requête déposée le 12 mai 2023, PERSONNE1.) demande à se voir accorder à l'égard des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) un droit de visite et d'hébergement chaque deuxième weekend du jeudi à partir de 13.00 heures jusqu'au lundi matin à la rentrée des classes, ainsi les mardis et jeudis à partir de 13.00 heures, à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement élargi lorsque les jours fériés tombent avant ou après l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, à se voir accorder un droit de visite les jours spéciaux tels que le jour de son anniversaire, la fête des mères et les anniversaires des enfants, et enfin à se voir accorder un contact téléphonique avec ses enfants une fois par jour suivant une tranche horaire à déterminer par le tribunal.

Elle demande enfin une indemnité de procédure de 1000 euros.

A l'audience du 22 juin 2023, PERSONNE1.) modifie la demande en ce sens qu'elle demande un droit de visite et d'hébergement chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie des classes jusqu'au dimanche à 18.00 heures et un droit de visite le mardi et jeudi de 13.00 heures à 18.00 heures.

Mérite des demandes

L'article 378-2 (1) du même code précise que « (...) les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le tribunal à la demande des ou d'un parent».

L'article précité permet ainsi de modifier les décisions relatives à l'autorité parentale en cas de survenance d'un élément nouveau.

Si postérieurement à la décision rendue, il intervient un fait nouveau qui modifie la situation des parties, le tribunal peut revenir sur la décision rendue pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Par application de l'article 378-2 du code civil précité les demandes sont recevables comme PERSONNE1.) a changé de travail et que son horaire de travail a changé en ce sens qu'elle travaille actuellement de 04.00 heures à 12.30 heures et elle n'est plus libre le lundi.

Droit de visite en semaine

Par jugement précité du 13 mai 2022, PERSONNE2.), sinon sa compagne, Madame PERSONNE6.), ont été autorisés, en attendant le résultat des mesures d'instruction ordonnées au jugement, à récupérer les enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) chaque mardi, mercredi et vendredi après l'école jusqu' au soir, sinon 18.00 heures (le vendredi) afin que les enfants soient aidés dans le suivi de leurs devoirs scolaires.

Par jugement no.2022TALJAF/003053 du 10 octobre 2022, le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont été fixés auprès d'PERSONNE2.) et PERSONNE1.) s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement à exercer chaque deuxième weekend du jeudi après les classes jusqu'au lundi à la rentrée des classes, avec charge pour elle d'aller chercher les enfants à l'école le jeudi ; et un droit de visite et d'hébergement pendant la moitié des vacances scolaires. Ce jugement précise que les modalités du jugement no. 2022TALJAF/001480 du mai 13 mai 2022 sont partiellement maintenues et a autorisé PERSONNE2.) sinon sa compagne, Madame PERSONNE6.), à récupérer les enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) chaque vendredi après l'école jusqu' au soir sinon 18.00 heures afin que les enfants soient aidés dans le suivi de leurs devoirs scolaires.

Ce jugement a retenu quant au droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) « Afin de garantir le suivi scolaire des enfants il y a lieu de maintenir les modalités du jugement du 13 mai 2022 en ce qu'il vise la journée du vendredi », étant précisé le vendredi qui tombe dans le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.), les enfants font leurs devoirs scolaires avec leur père et/ou sa compagne jusqu'à 18.00 heures.

Actuellement les enfants sont aidés dans leurs devoirs scolaires par PERSONNE2.) et sa compagne le mardi, jeudi et vendredi jusqu'à 18.00 heures (s'il tombe dans le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.)).

A l'audience PERSONNE2.) précise qu'il étudie avec PERSONNE3.), tandis que sa compagne travaille avec PERSONNE4.).

A l'audience PERSONNE2.) s'oppose à voir accorder à PERSONNE1.) un droit de visite en semaine comme elle est incapable d'apporter aux enfants le soutien scolaire dont ils ont besoin. PERSONNE2.) explique qu'après l'exercice du droit de visite et d'hébergement par PERSONNE1.) le weekend, soit les devoirs ne sont pas complètement faits, soit ils sont mal faits de sorte que les enfants doivent recommencer à travailler le dimanche soir pour finir les devoirs du lendemain. Aussi le rythme des enfants serait perturbé après chaque rencontre avec PERSONNE1.) qui préfère les activités de loisirs aux devoirs scolaires pour conclure qu'un droit de visite supplémentaire ne serait manifestement pas dans leur intérêt.

A l'audience l'avocat des enfants rapporte s'être entretenue avec les enfants le 14 juin 2023 et que PERSONNE4.) lui a confié de pas avoir envie de voir sa mère en semaine. L'enfant apprécie le soutien scolaire procuré par son père et sa compagne et elle est contente avoir retrouvé le calme qui lui manquait le temps qu'elle résidait auprès de sa mère. Même si PERSONNE1.) déclare s'engager à faire le suivi scolaire, l'avocat met en doute son bon fonctionnement comme il n'a pas abouti dans le passé. Actuellement l'enfant a de bons résultats scolaires grâce au soutien assidu de son père et de sa compagne le tout dans un cadre adapté au rythme de l'enfant de sorte qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'y apporter un quelconque changement. Il s'y ajoute qu'PERSONNE2.) et sa compagne maîtrisent parfaitement la langue allemande contrairement à PERSONNE1.) et comme la compagne de PERSONNE2.) bénéficie d'un congé sans solde jusqu'au 28 février 2025 sa disponibilité sera aussi garantie. Comme la communication entre parties est inexistante, la mise en place d'un droit de visite et d'hébergement en semaine sera difficilement gérable alors qu'il dépend des disponibilités de l'enfant, choses que les parties n'arrivent pas à organiser ensemble.

L'avocat conclut que l'octroi d'un droit de visite en semaine n'est pas dans l'intérêt de PERSONNE4.).

En ce qui concerne PERSONNE3.) un droit de visite en semaine ne sera pas possible comme l'enfant termine les cours le mardi à 16.30 heures et le jeudi à 15.35 heures. Cet enfant confirme également qu'elle a trouvé son rythme et son calme auprès de son père qu'elle souhaite continuer. L'avocat confirme que PERSONNE3.) n'est pas demandeur pour un droit de visite en semaine.

Enfin laisser la liberté aux enfants d'apprécier leurs disponibilités sur le plan solaire aurait pour conséquence qu'elles se retrouvent dans un conflit de loyauté profond, précisant que PERSONNE4.) n'a pas encore la maturité nécessaire pour faire une telle réflexion. Faire droit à la demande d'PERSONNE1.) aura enfin pour conséquence qu'PERSONNE1.) devra à nouveau gérer les trois enfants ce qu'elle n'a pas réussi dans le passé.

L'avocat conclut que l'octroi à PERSONNE1.) d'un droit de visite en semaine n'est pas non plus dans l'intérêt de PERSONNE3.).

Le juge aux affaires familiales doit prendre en compte uniquement l'intérêt supérieur des enfants toutes autres considérations n'étant que secondaires.

Il convient de rappeler que par jugement du 10 octobre 2022, le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants ont été transférés auprès de leur père afin de leur garantir une stabilité et un cadre structuré avec des règles dont elles ont besoin pour évoluer positivement.

En l'espèce il résulte du rapport de l'avocat des enfants que les deux enfants ne sont pas demandeurs pour voir leur mère en semaine. Si le juge n'est pas tenu de se conformer aux désirs d'un enfant, sa décision devant être prise en fonction de l'intérêt de l'enfant, le juge tient néanmoins compte des sentiments exprimés par le mineur capable de discernement. S'il y a lieu d'apprécier les dires de l'enfant avec précaution, en raison d'un éventuel conflit de loyauté dans lequel il se trouve, le juge aux affaires familiales considère néanmoins qu'il ne saurait en faire totalement abstraction, eu égard au rapport de l'avocat des enfants qui confirme leur volonté de ne pas voir leur mère en semaine et leur prise de conscience que seul un cadre plus strict leur permet d'évoluer positivement tant sur le plan scolaire que comportemental.

Il résulte des débats à l'audience que le droit de visite en semaine en ce qui concerne PERSONNE3.) n'est pas faisable, que l'enfant n'en est pas demandeur et qu'il n'est manifestement pas dans son intérêt comme elle a enfin retrouvé le calme et le rythme nécessaire pour suivre sa scolarisation dans de bonnes conditions. Il convient de rappeler que le temps que cet enfant résidait auprès de sa mère, sa situation personnelle et son comportement en classe étaient inquiétants et les résultats scolaires étaient médiocres tel que cela résulte du jugement du 13 mai 2022. Actuellement les résultats scolaires de l'enfant sont irréprochables tels que cela résulte du bilan scolaire du premier trimestre 2022/2023 faisant même état de ses progrès en allemand et mathématiques. Perturber le rythme de l'enfant par l'octroi d'un droit de visite supplémentaire à PERSONNE1.) n'est manifestement pas dans l'intérêt de PERSONNE3.). Comme la mésentente entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) est telle qu'ils ne parviennent pas à communiquer raisonnablement, accorder à PERSONNE1.) un droit de visite si les disponibilités de l'enfant le permettent est voué à l'échec sur le plan organisationnel.

La demande d'PERSONNE1.) n'est pas fondée en ce qui concerne PERSONNE3.).

En ce qui concerne PERSONNE4.), cet enfant a clairement confié à l'avocat qu'elle n'a pas envie de voir sa mère en semaine. Aussi tout comme pour sa sœur, un droit de visite en semaine s'organise difficilement comme l'enfant finit les classes à 12.15 heures et rentre ensuite à la maison pour déjeuner. Après le repas, l'enfant s'adonne aux devoirs scolaires. Conformément aux affirmations d'PERSONNE2.) à l'audience, il résulte des notes manuscrites de l'institutrice dans le cahier de classe de l'enfant que les devoirs scolaires ne sont pas faits à l'entière satisfaction de l'institutrice après le weekend que l'enfant a passé auprès de sa mère. Comme l'enfant travaille actuellement bien en classe et a fait des progrès dans certaines matières, tel que cela résulte des fiches d'évaluation de novembre 2022 à mars 2023, et comme il n'est pas

dans son souhait de voir sa mère en semaine, la demande n'est pas non plus fondée ce qui concerne PERSONNE4.), étant rappelé que dans le passé PERSONNE1.) a été dépassée dans l'éducation des enfants et les styles d'éducation au sein des deux domiciles maternel et paternel ne vont manifestement pas de concert.

Droit de visite et d'hébergement le weekend

Cette demande n'a pas connu d'objections.

Comme le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) est actuellement limité en raison de ses contraintes professionnelles, il y a lieu d'y faire droit afin de maintenir un contact régulier entre les enfants et leur mère, de sorte que par modification du jugement du 10 octobre 2022, il y a lieu d'accorder à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement chaque deuxième weekend du vendredi après les classes jusqu'au dimanche 18.00 heures, à charge pour PERSONNE1.) de veiller à ce que tous les devoirs scolaires des enfants soient faits correctement. Au cas où PERSONNE1.) ne pourra pas assurer le suivi scolaire comme demandé, il lui appartient soit de faire appel à une aide extérieure, soit de ramener les enfants auprès de leur père à 16.00 heures, à charge pour elle d'en informer PERSONNE2.) le dimanche matin à 10.00 heures au plus tard alors qu'il n'est manifestement pas dans l'intérêt des enfants de devoir étudier le dimanche soir après 18.00 heures.

Jours fériés

PERSONNE1.) demande un droit de visite et d'hébergement élargi lorsque les jours fériés tombent avant ou après l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Comme il est manifestement dans l'intérêt des enfants d'entretenir une relation régulière avec leur mère et compte tenu de son droit de visite et d'hébergement limité le weekend en raison de ses contraintes professionnelles, il y a lieu de faire droit à la demande et de dire que les jours fériés qui précèdent ou suivent le droit de visite et d'hébergement du weekend s'y ajoutent.

Jours spéciaux

PERSONNE1.) demande un droit de visite le jour de son anniversaire, le jour de la fête des mères et le jour des anniversaires des enfants.

A l'audience il a été convenu d'accorder à PERSONNE1.) un droit de visite le jour de la fête des mères (au ADRESSE1.) de 10.00 heures à 18.00 heures et d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite le jour de la fête des pères (au ADRESSE1.) de 10.00 heures à 18.00 heures, suivant les modalités reprises au dispositif du jugement.

Pour le jour de l'anniversaire d'PERSONNE1.), de PERSONNE4.) et de PERSONNE3.), s'il tombe en semaine, rien ne s'oppose à voir accorder à PERSONNE1.) un droit de visite limité à une heure après les classes, suivant les modalités reprises au dispositif du jugement. Dans le même ordre d'idée, il y a lieu d'accorder le même droit de visite à PERSONNE2.) en ce qui concerne PERSONNE5.) qui réside auprès de sa mère. Au cas où les fêtes d'anniversaire des enfants et des parents tombent un samedi ou dimanche, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auront un

droit de visite le vendredi qui précède le samedi/dimanche après les classes suivant les mêmes modalités et ce afin de ne pas perturber le weekend d'une des parties.

Contact téléphonique

PERSONNE1.) demande un contact téléphonique journalier avec les enfants suivant un horaire à déterminer par le tribunal.

PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) d'avoir bloqué son numéro de téléphone sur le téléphone de PERSONNE3.).

L'avocat des enfants s'y oppose au motif que les parties n'arrivent pas à organiser un tel contact comme elles n'arrivent pas à communiquer raisonnablement dans l'intérêt des enfants. Il s'y ajoute qu'un tel contact n'est pas demandé par les enfants

Si le droit de communication d'un parent avec son enfant [est en principe] libre, il ne doit pas pour autant être un moyen de pression sur les enfants et un outil d'intrusion au sein du couple et de la vie familiale de [l'autre parent] (Cour d'appel Chambéry, 6 oct. 2015, JurisData n° 2015-022050 ; Rev. Droit de la famille n° 12, décembre 2015, comm. 218). De manière générale, en ce qui concerne le contact téléphonique avec le parent auprès duquel l'enfant ne se trouve pas, il convient de trouver un équilibre entre, d'une part, la possibilité pour l'enfant de garder le contact avec le parent non présent et, d'autre part, la sérénité du temps passé avec le parent auprès duquel il se trouve.

Au vu des éléments du dossier et au vu des tensions qui règnent entre parties, accorder à PERSONNE1.) un contact téléphonique par le présent jugement constitue certainement une source de dispute supplémentaire entre parties qui n'arrivent pas à l'organiser dans l'intérêt des enfants, comme elles n'arrivent pas à communiquer raisonnablement et par ricochet un tel contact constitue une source de pression pour les enfants qui nuit à leur quotidien. Par contre il est plus opportun de dire que les enfants sont libres d'appeler leur mère si tel est leur souhait, à charge pour PERSONNE2.) de débloquer le numéro de téléphone d'PERSONNE1.) sur le portable des enfants.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) sollicite une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.000.- euros.

Comme l'ensemble des contestations d'PERSONNE2.) n'était pas vain, il ne paraît pas injuste de laisser à la charge d'PERSONNE1.), les frais de sa représentation en justice.

Aussi, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Frais et dépens de l'instance

Au vu de la nature du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacun des parties.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision.

Par ces motifs:

Fabienne GEHLEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit les demandes d'PERSONNE1.) recevables et partiellement fondées ;

accorde, par modification du jugement no.2022TALJAF/003053 du 10 octobre 2022, à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement chaque deuxième weekend du vendredi après les classes jusqu'au dimanche 18.00 heures, à charge pour PERSONNE1.) d'aller chercher les enfants à l'école le vendredi et de les ramener auprès de leur père le dimanche et à charge pour elle de veiller à ce que tous les devoirs scolaires des enfants soient faits correctement ;

précise qu'au cas où PERSONNE1.) ne pourra pas assurer le suivi scolaire, il lui appartient soit de faire appel à une aide extérieure, soit de ramener les enfants auprès de leur père à 16.00 heures, à charge pour elle d'en informer PERSONNE2.) le dimanche matin à 10.00 heures au plus tard ;

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en octroi d'un droit de visite à l'égard des enfants communs PERSONNE4.) et PERSONNE3.) chaque mardi et jeudi ;

accorde à PERSONNE1.) un droit de visite le jour férié qui précède ou qui suit son droit de visite et d'hébergement le weekend;

précise que si le jour férié tombe le vendredi, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) commence le vendredi à 10.00 heures, à charge pour elle d'aller chercher les enfants auprès de leur père et d'assurer le suivi scolaire sous les mêmes conditions que précisées ci-avant;

précise que si le jour férié tombe un lundi, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) se termine le lundi à 18.00 heures, à charge pour elle de ramener les enfants auprès de leur père et d'assurer le suivi scolaire sous les mêmes conditions que précisées ci-avant;

dit que si la fête des mères tombe un dimanche où elle n'exerce pas un droit de visite et d'hébergement, PERSONNE1.) aura un droit de visite de 10.00 heures à 18.00 heures, avec charge pour elle d'aller chercher les enfants auprès de leur père et les y ramener ;

dit que si la fête des pères tombe un dimanche où les enfants ne résident pas auprès d'PERSONNE2.), il aura un droit de visite de 10.00 heures à 18.00 heures avec charge pour PERSONNE2.) d'aller chercher les enfants auprès de leur mère et les y ramener ;

dit qu'au cas où le jour de l'anniversaire d'PERSONNE1.), de l'enfant PERSONNE4.) et de l'enfant PERSONNE3.) tombe en dehors de l'exercice du droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.), elle aura un droit de visite à raison d'une heure à compter de la sortie des classes de chaque enfant, à charge pour elle de récupérer les enfants à l'école et de les ramener auprès de leur père ;

dit qu'au cas où ces fêtes tombent un samedi ou dimanche, PERSONNE1.) aura un droit de visite le vendredi (après les classes) qui précède le samedi/dimanche, suivant les mêmes modalités ;

accorde à PERSONNE2.) le même droit de visite à l'égard de l'enfant PERSONNE5.) ;

dit la demande de PERSONNE1.) en octroi d'un contact téléphonique non fondée ;

dit que les enfants PERSONNE4.) et PERSONNE3.) sont libres de contacter leur mère si tel est leur souhait avec charge pour PERSONNE2.) de débloquent le numéro de téléphone sur le portable des enfants ;

dit non fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

fait masse des frais et dépens et les impose par moitié à charge de chaque partie.